



Une protection supplémentaire contre les conséquences financières d'un accident

Les prestations de l'assurance-accidents obligatoire sont limitées clairement. AXA vous offre donc la possibilité de conclure une assurance complémentaire adaptée aux besoins de votre entreprise.

Qui peut s'assurer?

Sont concernés tous les employés de votre entreprise assurés selon la LAA. Les travailleurs indépendants ainsi que les membres de leur famille qui ne sont pas assurés à titre obligatoire peuvent s'assurer à titre facultatif.

Gain assuré

Les indemnités journalières ainsi que les rentes d'invalidité et de survivants sont calculées sur la base du gain assuré. Dans l'assurance selon la LAA, le gain assuré est égal au salaire brut jusqu'au maximum LAA soit, au 1^{er} janvier 2016, 148 200 CHF par an ou 406 CHF par jour au maximum. La part de salaire dépassant ce maximum LAA (appelée salaire excédentaire) n'est donc pas assurée dans le cadre de l'assurance selon la LAA. Il en découle des prestations proportionnellement insuffisantes pour les salaires élevés, comme le montre le tableau ci-dessous (exemple B). Cet exemple s'applique également aux rentes d'invalidité et de survivants. Avec l'assurance complémentaire à la LAA d'AXA, il est possible d'assurer la part de salaire non couverte par l'assurance-accidents obligatoire.

Frais médicaux

L'assurance-accidents complémentaire à la LAA couvre:

- les frais supplémentaires entraînés par un traitement hospitalier en division privée ou semi-privée;
- la déduction légale pour les frais d'entretien en cas d'hospitalisation de personnes sans obligation d'assistance;
- les frais d'aide-ménagère et de médecine complémentaire à l'étranger non couverts d'après la LAA.

Indemnité journalière

L'assurance complémentaire à la LAA offre les possibilités suivantes en matière d'indemnités journalières:

- indemnités journalières pour le 1^{er} et le 2^e jour, non assurables selon la LAA
- différence de 10% ou 20% permettant d'atteindre le salaire LAA maximum, puisque les prestations de l'assurance-accidents obligatoire ne se basent que sur 80%
- indemnités journalières pour le salaire excédentaire

L'obligation légale pour l'employeur de verser le salaire s'applique également aux salaires dépassant le montant maximal prévu par la LAA. Le délai d'attente et l'étendue des prestations peuvent faire l'objet d'un choix parmi différentes possibilités. Indemnité journalière en cas de rechutes et de séquelles tardives d'accidents antérieurs;

Salaire AVS de l'employé	A	B
Salaire AVS annuel	91 500 CHF	183 000 CHF
Salaire AVS journalier	251 CHF	501 CHF
Indemnité journalière selon la LAA (80% de 406 CHF au maximum)	201 CHF	325 CHF
Indemnité journalière LAA en % du salaire	80%	65%
Complément judiciaire	10%*	25%*

* En cas d'incapacité de travail, aucune cotisation sociale n'est prélevée sur l'indemnité journalière. 90% du salaire suffisent donc.

Prestations en cas d'invalidité et de décès

L'assurance complémentaire à la LAA d'AXA offre les prestations suivantes pour les cas d'invalidité et de décès:

- Rentes d'invalidité et de survivants fondées sur les salaires excédentaires et adaptées au renchérissement. Une rente permet de garantir un soutien à long terme.
- Rente de partenaire égale à 40 % du salaire total.
- Capitaux transitoires en cas d'invalidité ou de décès. Ils couvrent les frais entraînés par l'adaptation à une situation nouvelle et prémunissent contre les lacunes de financement passagères. Dans le cas du capital-décès, l'assuré peut rédiger son testament en faveur d'une personne physique en l'absence d'époux ou d'enfant ayant droit à une rente au sens de la LAA. Par ailleurs, conformément à la loi sur le partenariat, les partenaires liés par un partenariat enregistré sont assimilés à des époux.

Couverture des accidents dus à une faute grave, à des dangers extraordinaires ou à des entreprises téméraires dans le cadre de la LAA

La loi sur l'assurance-accidents obligatoire prévoit une réduction des prestations en cas d'accident suite à une faute grave. En cas de conclusion d'un module complémentaire, AXA prend aussi en charge les réductions et les refus relevant de l'assurance-accidents obligatoire.

L'assurance complémentaire d'AXA verse les prestations dans leur intégralité même si l'accident est dû à une faute grave de la part du lésé, à condition toutefois que l'accident ne soit pas lié à la consommation d'alcool ou de drogues ou à un comportement de chauffard.

Nos prestations

Forts de notre compétence et de notre expérience de longue date, nous vous proposons des services précieux pour votre entreprise.

- Déclaration de sinistre en ligne
- Déclaration électronique des salaires pour mener une statistique annuelle sur les accidents
- Gestion de la santé dans l'entreprise afin de promouvoir la motivation et la santé des collaborateurs
- Gestion des absences au moyen d'un outil efficace de gestion des données et de la sensibilisation des cadres
- Case Management pour les collaborateurs en incapacité de travail

Les prestations de la LAA

Prestations pour soins

- Traitement médical approprié et économique
- Prise en charge des frais:
- médecins, dentistes et frais de médicaments, examens et analyses prescrits
- hospitalisation en division commune

Veuillez noter que les prestations d'assurance relatives aux frais occasionnés par un traitement et au remboursement de frais engagés à l'étranger sont limitées à un certain montant.

Indemnité journalière

Le montant de l'indemnité journalière dépend du degré d'incapacité de travail. En cas d'incapacité totale, il correspond à 80 % du gain assuré. Le droit à l'indemnité journalière débute le 3^e jour suivant l'accident et expire lorsque le travailleur recouvre son entière capacité de travail, au début du versement de la rente d'invalidité ou au décès de l'assuré. Lors d'un séjour dans un établissement hospitalier, une déduction pour frais d'entretien est opérée sur l'indemnité journalière des personnes sans obligation d'assistance.

Rente d'invalidité

En cas d'invalidité totale, la rente d'invalidité s'élève à 80 % du gain assuré. Si l'invalidité n'est que partielle, la rente est diminuée en conséquence. Ajoutée aux rentes AVS/AI, la prestation (rente complémentaire) ne doit pas dépasser 90 % du gain assuré.

Rentes de survivants

Les rentes de survivants se montent à

- 40 % pour les veuves et les veufs
- 15 % par orphelin de père ou de mère
- 25 % par orphelin de père et de mère
- 70 % au maximum pour le total cumulé de tous les survivants, s'ils sont plusieurs
- 90 % au maximum en ajoutant les rentes AVS/AI (rentes complémentaires).

Une allocation de renchérissement s'ajoute au montant des rentes. Elle est adaptée au même rythme que les rentes AVS/AI sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation.

Indemnité pour atteinte à l'intégrité

Si, suite à l'accident, l'assuré souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique ou mentale, il a droit à une indemnité en capital appropriée.

Allocation pour impotent

L'assuré a droit à une allocation pour impotent s'il a besoin, en raison de son invalidité, d'une aide extérieure ou d'une surveillance personnelle permanente pour accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne.

Gain assuré / montant maximum

Les indemnités journalières ainsi que les rentes sont calculées sur la base du gain assuré jusqu'à concurrence du montant maximum. Celui-ci s'élève à 148 200 CHF par personne et par an ou à 406 CHF par personne et par jour.

Procédure en cas d'accident

La personne accidentée ou ses proches doivent immédiatement signaler l'accident à l'employeur. De son côté, l'employeur doit annoncer sans tarder l'accident à l'assureur. En cas de déclaration tardive de l'accident, la loi prévoit une réduction, voire une suppression des prestations. L'assuré doit se soumettre aux examens médicaux demandés par l'assureur, aux frais de ce dernier.